

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
COMMUNE
DE
CERCOTTES
45520

ARRETE n°14/2024

INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES par la mise en place d'une matérialisation horizontale avec un marquage au sol en peinture jaune route de Gidy AU NIVEAU DES ATELIERS MUNICIPAUX, DE LA CASERNE DES POMPIERS ET DE L'ENTREE DU PARKING DE LA SALLE L'OREE DES MARRONNIERS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la route de Gidy afin d'assurer la bonne circulation des véhicules entrants et sortants des ateliers municipaux, de la caserne des pompiers et du parking de la salle l'Orée des Marronniers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit route de Gidy devant les ateliers municipaux, la caserne des pompiers et l'entrée du parking de la salle polyvalente l'Orée des Marronniers (au niveau de la grille) et signalé par la mise en place d'une matérialisation horizontale avec un marquage au sol en peinture jaune délimitant une surface de 12 mètres sur 37 mètres.

Article 2 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation et des mesures de publicité.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage à l'adresse suivante : Mairie de Cercottes 46 route Nationale 20 – 45520 CERCOTTES. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans- sis 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1- dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).



Fait à Cercottes, le 22 avril 2024

Le Maire,

Martial SAVOURE-LEJEUNE